



## Non-titulaires : un nouveau décret

# Tout sur le décret d'août 2016



### CIRCULAIRE NON-TITULAIRES

22 septembre 2016

#### SOMMAIRE

Page 1	Edito Stage syndical Abrogation de la vacation
Page 2	Evolution de la rémunération Classement et indices Rémunération dans l'Académie Primes et indemnités identiques
Page 3	L'évaluation Obligation de service Formation et accompagnement
Page 4	Bulletin d'adhésion

**NOUVEAU DECRET :**  
**STAGE SNES NON-TITULAIRES**  
**MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 de 9 heures à 17 heures**  
**Collège Jean-Claude Izzo**  
**Déposez votre demande d'autorisation d'absence**  
**pour stage syndical avant le 31 octobre.**  
**Inscrivez-vous par mail : [s3aix@snes.edu](mailto:s3aix@snes.edu)**

**U**n décret à faire vivre !  
 La publication du décret n° 2016-1171 et des arrêtés liés parus fin août 2016 porte la trace concrète des luttes menées pour l'amélioration des conditions de recrutement et d'emploi des agents non titulaires de l'éducation nationale.

Il aura fallu en effet toute l'expertise et la force d'action du SNES, SNEP et SNUEP, syndicats majoritaires de la FSU, pour obtenir enfin la tenue de groupes de travail visant à améliorer la gestion, les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de plus de 30 000 agents maintenus dans la précarité, au sein de notre service public, depuis des années.

En 2014, les demandes sans relâche de nos syndicats ont enfin abouti, et les groupes de travail (GT13) qui se sont tenus au ministère jusqu'en août 2016, en présence des syndicats représentatifs, ont permis la réécriture de plusieurs décrets, fixant un nouveau cadre réglementaire.

Issu de la réécriture du décret n° 81-535 relatif au recrutement de professeurs contractuels, le décret n° 2016-1171 relatif aux conditions de recrutement, de rémunérations, de formation, d'évaluation et d'exercice des agents contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il acte un certain nombre d'avancées à mettre à notre actif.

Recrutement pour toute la durée effective du remplacement, abrogation de la vacation, évolution de la rémunération, formation et accompagnement, ORS, indemnités, évaluation à l'instar des fonctionnaires... Autant de mesures qui réduisent

l'arbitraire et les contournements de droits pratiqués dans de nombreux rectorats.

Pour autant, la rédaction de ce décret révèle des insuffisances que nos syndicats ont dénoncées lors des négociations sur les projets présentés dans les GT, en soumettant leurs propositions d'amendements. Ainsi si l'application du décret sur les ORS aux non titulaires a été obtenue, il n'est pas acceptable de restreindre l'octroi de l'allègement de service d'une heure aux seuls agents chargés de fonctions d'enseignement à temps plein, excluant tous les autres.

De même, le refus de nos amendements pour l'établissement d'une grille indiciaire commune à tous les rectorats, pour les tous les contractuels, de règles d'affectations équitables, de droit à reconduction prioritaire des contractuels les plus anciens... Autant de droits écartés, qui ne signifient pas pour nous un renoncement à agir.

Afin d'agir au mieux dans l'intérêt des collègues contractuels de notre Académie, notre section académique du SNES d'Aix-Marseille a déjà saisi le rectorat sur l'application de ce nouveau décret, et obtenu un groupe de travail préparatoire au Comité Technique Académique.

Les commissaires paritaires non titulaires FSU feront partie de la délégation du SNES-FSU qui siègera pour préparer la tenue de la CCP et du CTA à l'issue desquels les nouveaux droits et conditions d'évolution de la rémunération de tous devront être appliqués.

*Ont rédigé cette publication :  
 Jocelyne François, Céline Gola, Marie-Françoise Verdy.*

## EVOLUTION DE LA REMUNERATION : DES DECRETS QUI S'APPLIQUENT A TOUS !

L'article 2 du décret de 2014-1318 du 3 novembre stipule que les agents recrutés sur CDD auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, « font l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue ». Cette avancée obtenue suite aux amendements déposés par le SNES-FSU, auprès du ministère, et désormais inscrite dans les articles 10 et 13 du décret d'août 2016 n'est mise en application que pour les collègues qui en font la demande, dans notre Académie.

En effet, bon nombre de collègues non-titulaires (CO-Psy, enseignants, CPE, EPS) n'ont pas vu leur indice augmenter alors

qu'ils exercent depuis au moins trois ans de façon continue les mêmes fonctions auprès du même employeur, contrairement à ce qu'affirme le rectorat aux élus en CCP !

Il est donc impératif que notre rectorat applique ces décrets ! C'est pourquoi, nous interviendrons à ce sujet auprès du rectorat au GT du CTA du 18 octobre. Nous demanderons à ce que les contractuels étant dans cette situation voient augmenter leur indice à l'échelon supérieur (échelon 2 ou 3 en fonction du nombre d'années) de la grille des CDI. Cette augmentation, comme le stipule l'article 18 du décret de 2011, doit être rétroactive.

### CLASSEMENT EN CATEGORIES ET INDICES DE REMUNERATION

Jusqu'à présent les agents contractuels étaient classés en 4 catégories en fonction de leurs diplômes et ou expérience professionnelle pour les agents en établissements professionnels.

**Le décret qui rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 crée 2 catégories de contractuels : première catégorie et deuxième catégorie et fixe les indices minimum et maximum.**

**Catégorie 1 : Indice brut minimum : 408 – Indice brut maximum : 1015**

Les contractuels remplissant les conditions de diplôme : licence, master (1,2), DEA, DESS, doctorat d'université/d'état...

Ceux qui remplissent les conditions de diplôme pour pouvoir se présenter au concours de recrutement interne des corps concernés (CO-Psy, CPE, EPS, enseignement secondaire, et professionnel)

**Catégorie 2 : Indice brut minimum : 340 – Indice brut maximum : 751**

Les contractuels détenant un titre sanctionnant au moins 2 années d'études après le baccalauréat (BAC + 2 – DUT, BTS pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologiques, parmi les candidats justifiant des activités ou pratiques professionnelles, (enseignement professionnel et technologique), et remplissant les conditions pour pouvoir se présenter au concours internes de recrutement des corps professionnels concernés.

Cette avancée, menée par le SNES-FSU, permet d'établir clairement la classification des agents sur leurs contrats - qui se traduira par l'attribution d'un indice plus précis - et d'instaurer un cadrage réglementaire et favorable, ce qui n'existait pas auparavant, concernant la rémunération des agents contractuels.

#### Calcul de la rémunération

*Comme les agents titulaires, la rémunération des contractuels dépend de leurs indices minimum et maximum correspondant à leur catégorie. En multipliant la valeur du point d'indice par le ou les indice(s) correspondant à la catégorie, on obtient le montant du salaire à percevoir.*

*Un indice brut minimum et un maximum est fixé par le ministère permet de fixer le salaire de base: 55,8969 € annuel, soit 4,658 € par mois. Le traitement (salaire) mensuel des agents contractuels est le produit de l'indice de rémunération par la valeur mensuelle du point d'indice : 4,658 X I. Exemple : 4,658 X 367 (indice échelon 1 contractuel) correspond à un salaire brut de 1 709,486 €.*

### REMUNERATION DANS NOTRE ACADEMIE ⇒ Une grille indiciaire pour les CDD aussi !

La parution du décret de 2007 instaurant une évolution de la rémunération au moins tous les 3 ans a permis à nos élus en CCP de gagner en 2009 une grille indiciaire avantageuse pour tous les CDI (lire article d'octobre 2009 sur notre site). La demande initiale de nos élus était l'application de cette grille à tous les non-titulaires mais le rectorat, profitant de l'absence de texte réglementaire plus précis, avait opposé un refus absolu. Le recteur étant seul décisionnaire, la majorité des collègues en CDD ont donc vu leur indice stagner à 321 pour les collègues diplômés à BAC + 2 ou moins, 367 pour ceux disposant d'une licence, Maîtrise, DESS, DEA, Master ou doctorat d'Université, 403 pour les doctorats d'Etat ou ingénieur de certaines grandes écoles.

### PRIMES ET INDEMNITES IDENTIQUES

*Les agents contractuels ont droit et doivent percevoir, comme les agents titulaires, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient : ISOE (Indemnités de Suivi et d'Orientation des élèves), HSE (Heure Sup. Enseignement), HSA (Heures Sup, Année), IPP (Indemnité Professeur Principal), Indemnité de résidence et Indemnité allocation familiale, si enfants. Les CO-Psy et les CPE devront bénéficier les indemnités supplémentaires liées à leurs charges. De même, les agents contractuels affectés dans les établissements REP et REP+ devront percevoir les indemnités correspondantes.*





AVEC LES  
CONTRACTUELS :  
POUR UN PLAN  
DE  
TITULARISATION



## ABROGATION DE LA VACATION : c'est écrit !

La FSU a toujours combattu le recrutement en vacations au sein de l'Education nationale. Payés à l'heure effectuée devant élèves, les collègues vacataires ne disposaient d'aucune couverture sociale, ni de droit à chômage, et pouvaient être remerciés à tout moment, sans justification aucune et donc sans droit de défense.

Après maintes interventions, courriers, déclarations au ministère et mobilisations, le gouvernement a enfin prononcé l'abrogation de la vacation pour l'enseignement secondaire, dans l'article 16 du décret !

## OBLIGATIONS DE SERVICE : enfin mais...

Le décret du 20 août 2014 fixant les maxima de service hebdomadaires et les missions liées restait le plus souvent réservé aux enseignants titulaires, la rédaction de l'article 1 ne mentionnant pas son application expresse aux agents non titulaires.

De ce fait, la majorité des contractuels ne bénéficiaient ni des pondérations, ni de l'heure d'allègement de service (dite « heure de décharge ») pour ceux exerçant sur deux établissements de deux communes différentes ou trois établissements.

L'article 14 du nouveau décret corrige cette injustice... hormis pour l'heure de décharge qui ne sera attribuée qu'aux collègues nommés à temps plein, comme si les collègues avaient le choix des conditions de leur affectation !

Dans notre Académie, nous constatons que nombre de collègues se retrouvent à temps incomplet cette année (17 heures ou 17 heures 30). Le ministère a rejeté l'amendement déposé par le SNES pour réparer cette inégalité, sans comprendre ce qu'une telle mesure pouvait générer en matière d'abaissement de quotité de temps travaillée. Le SNES prendra toutes les mesures pour la réécriture de l'article.

## L'EVALUATION

Nous avons obtenu dès 2009, dans l'académie d'Aix-Marseille, que l'évaluation se fasse à l'instar des titulaires (administrative par CE et pédagogique par l'IPR).

Cependant, la loi ne prévoyait que l'entretien professionnel ce qui aurait permis au rectorat de revenir sur les acquis du SNES d'Aix-Marseille.

C'est pourquoi le SNES National a déposé des amendements qui sont désormais inscrits dans l'arrêté du 29 août 2016.

Le décret fixe, par l'arrêté du 29/08/2016, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée (CDD).

Les modalités de cette évaluation, qui sera faite au moins tous les trois ans, seront arrêtées par le recteur sur la base des avis des chefs d'établissement et des IPR ou IEN compétent dans la discipline du contractuel.

L'avis de l'inspecteur compétent donné sous la forme d'un rapport d'inspection sera complété par l'avis du chef d'établissement sous la forme d'un compte rendu d'évaluation. Cette évaluation doit porter également les besoins de formation en relation avec les missions de l'agent, les compétences qu'il doit acquérir et ses projets de préparations aux concours.

L'appréciation générale de cette évaluation devra être notifiée à l'agent contractuel et il pourra s'il l'estime nécessaire demander une révision de l'appréciation générale par voie hiérarchique selon les modalités fixées au III de l'article 1-4 du décret 86-83.

## FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT : une mesure de service public...

Lors des recours portés en tribunal administratif pour défendre les collègues menacés de licenciement, l'action juridique du SNES n'a cessé de démontrer combien l'insuffisance professionnelle prononcée par les rectorats n'était que le reflet du défaut de formation pourtant attendu de tout employeur soucieux du bon fonctionnement de ses services. A plus forte raison de notre service public, en charge de l'éducation nationale !

Dans notre Académie, ce principe garant de la qualité de l'enseignement a été réaffirmé dans toutes les CCP de non renouvellement et licenciement, par nos élus non-titulaires qui se sont toujours opposés à tout licenciement.

Là encore, l'article 14 porte la marque du travail du SNES et des syndicats de la FSU.

« Les agents contractuels régis par le présent décret bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin, d'un accompagnement par un tuteur ».

Le recteur fixant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, le SNES et la FSU veilleront à ce que ces modalités soient le plus concrètement et qualitativement aptes à offrir une formation conséquente et à un accompagnement par un tuteur mieux cadré.

En effet, si le SNES d'Aix-Marseille et ses élus en CCP fait partie des rares académies qui ont obtenu un tutorat par un certifié ou agrégé d'un non titulaire présentant des difficultés, ce dispositif semblait se déliter peu à peu. Nul doute qu'il y aura fort à faire pour le relancer, mais que l'administration aura également elle-même beaucoup plus à gagner ainsi, plutôt qu'en pratiquant les « fins de fonction ».

